

STATUTS de « REF 17 »

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1er août 1901, elle a pour nom : «REF 17».

ARTICLE 2. DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle est déclarée à la Préfecture du département de la Charente Maritime. Elle poursuit l'activité de l'association REF UNION 17, ex Etablissement Départemental du REF UNION.

ARTICLE 3. BUT

Cette association sans but lucratif regroupe les Radioamateurs : Emetteurs ou Ecouteurs et toutes personnes intéressées par l'émission, la réception et la radioélectricité, sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de développer, de promouvoir les techniques de la radio et de l'électronique amateur, d'expérimenter, promouvoir le radio-amateurisme et de soutenir des projets scientifiques et techniques permettant de sensibiliser, valoriser et former au développement durable et à la protection de l'environnement et de construire, entretenir ou gérer des équipements servant à la communauté des radioamateurs.

Elle est destinée en particulier à :

Créer un lien amical entre les radioamateurs et les sympathisants. Faire connaître l'émission et la réception d'amateur. Participer à la formation des débutants, intéresser les jeunes aux techniques de la radioélectricité et à l'émission/réception d'amateur. Organiser des manifestations et démonstrations pour la promotion du radio amateurisme. Assurer la liaison avec les pouvoirs publics et les administrations municipales, départementales, régionales ou nationales. Apporter son concours aux Autorités en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations de l'administration régissant l'émission d'amateur.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège social est fixé à :

REF 17, Mairie – 17770 – Saint Hilaire de Villefranche

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit.

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association se compose de tous ses adhérents, membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres.

ARTICLE 6. COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque adhérent.

Son montant est fixé par le conseil d'administration une fois par exercice, avant l'assemblée générale. L'adhésion d'un membre en cours d'année, entraîne le paiement de la cotisation complète. Il ne sera pas appliqué une minoration « prorata temporis ».

La cotisation par adhérent, perçue lors de chaque Assemblée Générale au titre de participation aux activités du REF 17, sera révisable ou reconduite à chaque Assemblée générale Ordinaire Annuelle.

Cette cotisation sera non plafonnée pour les membres bienfaiteurs et non demandée aux membres d'honneur.

Le montant de la cotisation annuelle est divisé par deux pour les mineurs, lycéens, étudiants, chômeurs, invalides, membre du même foyer d'un premier membre cotisant. Sur demande, un justificatif de la situation doit être fourni.

ARTICLE 7. GRATUITE DU MANDAT

En dehors du remboursement des frais engagés au profit de l'association dûment justifiés, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions spécifiques qui leur sont conférées.

ARTICLE 8. DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission du REF 17 pour les membres actifs,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation pour motifs graves et/ou pour tout motif incompatible avec le bon fonctionnement de l'association, ces motifs étant précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de quatre membres minimum du REF 17.

Les membres de ce Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale. Les membres sortant du CA sont rééligibles. Ces premiers renouvellements feront l'objet d'un tirage au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Le ou les remplacements définitifs interviennent, par vote, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de ses pouvoirs pour des sujets déterminés et un temps limité dans le cadre de délégations ponctuelles pour le représenter dans des situations non prévues dans les statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés par pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour être éligible, le membre doit être adhérent depuis deux années révolues sans rachat et avoir prouvé son implication dans l'association en participant régulièrement aux différentes activités. (Sauf accord du Conseil d'Administration pour raisons à caractère exceptionnel)

ARTICLE 10. BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Éventuellement, si le nombre de membres du Conseil d'Administration le permet, un ou des vice-présidents, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint sont désignés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et associative, et ordonnance les dépenses.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Vice-président, ou à défaut le Trésorier.

Le Président peut donner délégation de tout ou partie de ses responsabilités, de manière temporaire ou permanente à un ou plusieurs vice-président si cela est nécessaire.

Le Trésorier informe à la demande le Bureau de l'état de la comptabilité. Il communique les appels à paiements auprès des membres et règle les factures de fonctionnement. Le bureau organise la gestion courante du REF17.

Des commissions, permanentes ou non, peuvent être créées sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration pour l'organisation de manifestations ou projets spécifiques.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle peut être réunie à tout moment sur l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Elle doit être réunie au moins une fois par an en Assemblée Annuelle, durant le premier semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'administration. Un pouvoir est également joint à cette convocation.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer en toute légalité, le quorum nécessaire doit être obtenu soit le tiers des membres. Seuls les membres à jour de cotisation sur l'exercice passé peuvent prendre part aux votes lors de l'Assemblée Générale de cet exercice. (Cf. Article 13 POUVOIRS DE REPRESENTATION).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt dix jours échus à date, cette Assemblée Générale pourra délibérer quelque soit le nombre de participants.

Le Président utilise les moyens à disposition engageant le moins de coûts pour convoquer les membres (messagerie électronique, courrier papier...)

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. L'Assemblée délibère et statue à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président sortant est prépondérante.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration, ou des deux tiers des membres actifs. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres actifs présents et représentés. Aucun pouvoir ne sera accepté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à dix jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

Tout membre de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration peut faire délégation de son droit de parole et de vote à un autre membre de l'association.

Le pouvoir doit être formulé par écrit, signé par le mandant, indiquer la durée de validité du mandat, et être confié au Bureau. Chaque membre présent ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

ARTICLE 14. FOND ASSOCIATIF

Le fond associatif comprend:

- les apports nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 15. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations, souscriptions et dons de ses membres,
- des dons manuels, du mécénat, du parrainage, des emprunts et revenus financiers.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités territoriales.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment des produits de l'organisation des manifestations diverses.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en présence de la moitié plus un au moins des adhérents. Si le quorum n'était pas atteint lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, il en serait convoquée une deuxième qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre d'adhérents présents. Les modifications de statuts se feront à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à compléter les Statuts et à fixer les points non prévus, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure du REF 17.

ARTICLE 18. GESTION et COMPTABILITE

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre. Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier. Un Censeur indépendant et non membre du Conseil d'Administration sera désigné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour vérification de la comptabilité. En l'absence de vérificateur, le Président assurera la fonction de Censeur, étant, de toute façon, légalement garant de ceux-ci.

18. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour les modifications statutaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.